

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 162.369 du 7 septembre 2006
A. 176.223/IX-5411

En cause : Emiel HAESBROUCK,
 demeurant à COURTRAI,
 Jacob Van Arteveldelaan 15

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre de l'Intérieur,
2. M. l'Auditeur général adjoint du Conseil d'État,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête qu'Emiel HAESBROUCK a introduite le 28 août 2006 pour demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la lettre du 17 août 2006, qui lui a été notifiée le 21 août 2006, par laquelle la seconde partie défenderesse prend la mesure suivante : "afin d'assurer le bon fonctionnement de l'auditorat, je me vois toutefois contraint de suspendre par mesure d'ordre, en tout cas pour la durée d'une année judiciaire, l'autorisation de travailler à domicile qui vous a été accordée. Dès lors, à partir de l'année judiciaire 2006-2007, vous devez être présent au Conseil tous les jours ouvrables de 9h30 à 17h00, à moins que votre présence soit encore requise après 17h00 pour les nécessités du service.";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 30 août 2006, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2006 à 11h00;

Entendu M. D. MOONS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. RIEDER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que la mesure attaquée s'énonce comme suit :

"Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'auditorat, je me vois toutefois contraint de suspendre par mesure d'ordre, pour la durée d'une année judiciaire, l'autorisation qui vous a été accordée de travailler à domicile. Dès lors, à partir de l'année judiciaire 2006-2007, vous devez être présent au Conseil tous les jours ouvrables de 9h30 à 17h00, à moins que votre présence soit encore requise après 17h00 pour les nécessités du service.";

2. Considérant que, le 21 août 2006, le requérant prend connaissance de la mesure attaquée qui figure dans la lettre de l'office de l'auditeur général adjoint du 17 août 2006; que le 28 août 2006, le requérant introduit une procédure d'extrême urgence contre la mesure précitée;

3. Considérant que, dans sa note, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité prise du fait que l'objet de la demande de suspension d'extrême urgence est une mesure d'ordre intérieur et que, dès lors, elle ne constitue pas un acte administratif attaquant au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que la partie défenderesse soutient que les mesures d'ordre intérieur sont des mesures prises dans l'intérêt du service ou qui concernent l'organisation interne d'un service public ou doivent contribuer à en

assurer le bon fonctionnement, tout en étant dépourvues d'effets sur la situation juridique des utilisateurs ou sur la situation statutaire de la personne concernée;

4.1.1. Considérant qu'en l'espèce, par l'acte attaqué, l'office de l'auditeur général adjoint attire l'attention du requérant sur le fait qu'il était en absence injustifiée à un moment où il aurait dû être présent à la séance de la chambre des vacations de la section de législation du Conseil d'État, le 18 juillet 2006 vers 17h15, où il devait faire rapport comme auditeur dans deux affaires, et qu'il n'a averti personne;

4.1.2. Considérant qu'il y a, dès lors, un lien de causalité direct entre l'absence du requérant à un moment où sa présence ou celle d'un collègue était absolument requise, et la mesure d'ordre qui vise uniquement à éviter que pareils problèmes se posent de nouveau à l'avenir, le travail à domicile d'un auditeur pouvant être suspendu lorsque sa présence est requise dans l'intérêt du service; qu'il appartient au chef de corps, en l'occurrence l'auditeur général adjoint, de veiller au fonctionnement optimal de l'auditorat et de ses services et de prendre toutes les mesures utiles afin d'atteindre cet objectif; que cela signifie que, conformément au vade-mecum, l'autorisation de "travailler à domicile" pouvant être accordée à un auditeur, peut être retirée dans l'intérêt du service et être remplacée par un autre régime plus efficace afin d'optimiser le fonctionnement de l'auditorat et la collaboration entre l'auditorat et le Conseil;

Considérant que, dès lors, le "travail à domicile" doit pouvoir s'accorder avec le fonctionnement concret et quotidien de l'auditorat et de ses services;

4.1.3. Considérant que la signification et la portée du "travail à domicile" sont définies dans le vade-mecum comportant les directives de l'auditeur général et/ou de l'auditeur général adjoint; qu'en effet le "II 2.7. Travail à domicile" précise ce qui suit :

"1. Les membres de l'auditorat exercent en principe leurs fonctions dans les locaux du Conseil d'État.

Ils ont la faculté de travailler à domicile aux conditions décrites ci-après. Cette faculté n'est pas un droit, mais une tolérance à laquelle il peut être mis fin à tout moment. Elle ne peut en aucun cas entraver la

bonne marche du service et s'effectue sous l'entière responsabilité des intéressés.

2. L'autorisation de travailler régulièrement à domicile est préalablement donnée par le chef de corps sur demande écrite et moyennant l'avis préalable du chef de section. Elle n'est justifiée que lorsqu'elle est de nature à exercer une influence favorable sur le rendement de celui qui la sollicite. Le rendement des bénéficiaires de celle-ci sera suivi spécialement. S'il s'avère que le rendement est insuffisant, l'autorisation sera retirée par le chef de corps, moyennant l'avis préalable du chef de section.";

Considérant que, le "travail à domicile" n'étant pas, de prime abord, un droit, cela implique que l'avantage dont le requérant bénéficiait en travaillant certains jours à domicile revêt un caractère précaire et qu'il devait dès lors tenir compte du fait que cette faveur pouvait éventuellement prendre fin afin d'assurer le bon fonctionnement du service; qu'il en résulte qu'à première vue la présence obligatoire du requérant au Conseil d'État, chaque jour ouvrable entre 9h30 et 17h00, ne modifie pas sa situation juridique ou statutaire, telle qu'elle a été définie lors de sa nomination; qu'à priori, la mesure prise à l'égard du requérant n'affecte pas non plus sa situation personnelle telle qu'elle était lors de sa nomination, le déplacement au Conseil d'État étant inhérent à l'exercice de la fonction d'auditeur au Conseil d'État;

4.1.4. Considérant que la thèse du requérant selon laquelle la mesure attaquée est une mesure disciplinaire déguisée, ne peut à première vue être accueillie, dès lors que la mesure prise ne constitue pas une sanction disciplinaire mais vise simplement au bon fonctionnement de l'auditorat, et que le requérant ne démontre pas que la mesure d'ordre aurait une autre finalité; qu'en conséquence la demande est irrecevable dès lors qu'il s'avère que la mesure attaquée est une mesure d'ordre intérieur et ne constitue donc pas un acte administratif attaquant au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, si bien que l'exception soulevée par la partie défenderesse est fondée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept septembre 2000 six, par la IXe chambre, composée de :

MM.	L. HELLIN,	président de chambre f.f.,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.